

Loi (10146)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (*Renforcement des filières civile et pénale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 à 3 (abrogés), al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Dans la présente loi, le nombre de juges se réfère au nombre de postes à plein temps pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

Art. 2A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil fixe dans la présente loi le nombre des juges à mi-temps au sein des juridictions mentionnées à l'article 60C, alinéa 1, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal tutélaire se compose de 5 juges, dont 1 président et 1 vice-président; ils ont en outre 4 suppléants.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance se compose de 25 juges, dont 1 président et 1 vice-président, ainsi que de 18 juges suppléants. Sur les 25 postes de juge, 2 sont dédoublés en postes à mi-temps.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice comprend :

- a) 19 juges, dont 1 président et 1 vice-président;
- b) 20 juges suppléants, dont 5 désignés pour siéger en priorité à la Cour d'appel des prud'hommes;
- c) 10 juges assesseurs rattachés à la Chambre d'appel en matière de baux et loyers, soit 5 choisis dans les groupements représentatifs des locataires et 5 dans les milieux immobiliers;
- d) 2 juges assesseurs et 4 juges assesseurs suppléants rattachés à la Chambre d'accusation pour l'examen des demandes de mise en liberté et de prolongation de détention.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions du Ministère public sont exercées par 1 procureur général, 2 procureurs et 8 substituts.

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le collège des juges d'instruction se compose de 17 membres, dont 1 président et 1 vice-président.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de cassation est composée de 5 juges comprenant au moins 2 anciens magistrats, dont 1 président et 1 vice-président, et de 5 juges suppléants.

Titre X Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur)

Art. 163 Clause abrogatoire (nouveau)

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 25 janvier 2002, est abrogée.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit:

Art. 119, al. 1 (nouvelle teneur)

¹En cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès ou d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction postérieurs à l'élection générale, le Grand Conseil pourvoit de titulaires les sièges vacants.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.